

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.908 du 17 avril 1997

A. 60.390/III-19.483

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. JASPIS, avocat,
 rue des Palais 154
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 1994 par
XXX, de nationalité zaïroise, qui tend à "la suspension de
l'ordre de quitter le territoire du 18 juin 1994 qui lui
a été notifié le 25 août 1994 ainsi que des effets de la
décision de refus de régularisation de séjour du 11 août
1994";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me P. JASPIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante, de nationalité zaïroise, née le 20 décembre 1962, est arrivée en Belgique le 5 février 1985 pour y effectuer des études, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa.
2. Elle s'est successivement inscrite dans les établissements d'enseignement suivants:

1984-1985:	Ecole d'infirmières Saint-Joseph: elle n'est pas autorisée à présenter les examens au vu de ses résultats.
1985-1986:	Institut de nursing Sainte-Anne, deuxième année d'assistante en soins hospitaliers : elle est ajournée.

- 1986-1987: même année dans la même institution: elle obtient le brevet.
- 1987-1988: troisième année de la même filière dans la même institution: elle obtient le deuxième brevet.
- 1988-1989: Institut De Mot-Couvreur, année préparatoire aux études paramédicales : elle abandonne le 15 février 1989 pour raisons médicales.
- 1989-1990: Institut supérieur d'études psychologiques: elle est ajournée; comme elle avait suivi irrégulièrement les cours et "que son comportement ne correspondait pas à un véritable désir de complément de formation", l'établissement refuse sa réinscription.
- 1990-1991: Université catholique de Louvain: baccalauréat en sciences familiales et sexologiques: elle ne présente pas les examens.
- 1991-1992: même université, même filière, mais étalée sur deux ans : elle se présente aux examens et est autorisée à poursuivre.
- 1992-1993: Même université, même filière : elle est ajournée en janvier 1993 avec possibilité de se réinscrire en septembre 1993.

Elle n'a pris aucune inscription pour l'année académique 1993-1994.

3. Le 8 février 1994, la requérante a introduit auprès du bourgmestre d'Anderlecht une "requête en changement de statut" dans laquelle elle faisait valoir notamment "qu'elle (avait) terminé avec succès ses études d'infirmière en juin 1988 en décrochant son diplôme", qu'en 1992 elle avait "obtenu un emploi rémunéré et déclaré sous contrat de travail à durée indéterminée

auprès de l'entreprise «Résidence Rio del Sol» sis à 1200 Bruxelles", qu'elle "(travaillait) effectivement à cet endroit (...) en qualité d'infirmière", qu'elle avait obtenu "un numéro d'inscription à l'INAMI et un permis de travail B qu'elle (renouvelait) chaque année en fonction de la validité de son certificat d'inscription au registre des étrangers", et qu'"elle (séjournait) depuis 1985 de manière régulière en Belgique où elle est très bien intégrée".

4. Le 18 juin 1994, le ministre de l'Intérieur a décidé d'ordonner à la requérante de quitter le territoire, pour les motifs suivants :

" Considérant que la nommée XXX, née à Kananga le 20 décembre 1962, de nationalité zaïroise, demeurant à Anderlecht, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, elle n'a plus produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année scolaire 1993-1994;

Considérant qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier: en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1994;

Considérant dès lors, qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant".

Il s'agit du premier acte attaqué; il a été notifié à la requérante le 25 août 1994.

5. Le 11 août 1994, le ministre de l'Intérieur a rejeté en ces termes la "requête en changement de statut":

" Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande de changement de statut qui vous a été adressée par XXX (...) en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIF :

- Le séjour est strictement limité à la durée des études.
- Les conditions mises au séjour ne sont plus remplies (cfr. décision ministérielle).

(...)".

Il s'agit du second acte attaqué; il a été notifié à la requérante le 25 août 1994.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait pour elle l'exécution immédiate des actes attaqués :

" L'exécution de l'acte attaqué contraindrait la requérante à abandonner son emploi, c'est-à-dire sa seule source de revenus.

Même si elle pouvait, depuis le Zaïre, obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base du permis de travail, la requérante ne retrouverait vraisemblablement pas son emploi, son employeur pouvant difficilement attendre son retour, lequel dépend en grande partie de l'administration, en laissant son poste inoccupé.

Il convient également de noter que la requérante a quitté le Zaïre depuis 1985 et a en Belgique toutes ses attaches.

Enfin il est habituellement considéré que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire rend le recours en annulation sans objet alors qu'en l'espèce la requérante a un intérêt manifeste à ce qu'il soit statué sur sa demande en annulation";

Considérant, d'une part, qu'il résulte du dossier administratif que la "Résidence Rio Sol" a licencié la requérante, dont le contrat d'emploi du 1er avril 1994 dispose en son article 9 : "Il sera mis fin au contrat après notification ou refus émanant du service émigration de Bruxelles-Capitale d'un permis de travail, ceci sans indemnité de rupture de la part de l'employeur";

Considérant, d'autre part, que la demande d'autorisation d'occuper la requérante, introduite par la "Résidence Rio Sol", a été rejetée le 12 janvier 1994 par l'administration de l'économie et de l'emploi du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et que cette décision est devenue définitive à défaut de recours;

Considérant, par ailleurs, que la demande de suspension n'énonce aucun élément précis qui permette de considérer que la requérante aurait perdu toute attache au Zaïre et qu'elle aurait en Belgique toutes ses attaches;

Considérant que le préjudice allégué ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept avril 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.